

le père constitue seul la dot, en ajoutant « pour droits paternels et maternels », et il décide que la mère, quoique présente, ne sera point engagée et que la dot demeurera en entier à la charge du père. Cette clause « pour droits paternels et maternels » ne peut pas avoir pour effet d'obliger la mère; c'est une déclaration du père, et le père n'a pas le droit d'obliger la mère. Dira-t-on que la mère est présente, et que sa présence et son silence impliquent un consentement tacite? Nous répondons que la présence de la mère au contrat de mariage s'explique par sa qualité de mère; quant à son silence, on ne peut l'invoquer contre elle; elle n'est pas obligée, précisément parce qu'elle ne parle pas, et elle aurait parlé si elle avait entendu s'obliger.

Le principe établi par l'article 1544 reçoit exception lorsque les époux sont mariés en communauté. Sous ce régime, toute dette du mari devient dette de communauté, et la femme, en acceptant la communauté, s'approprie les obligations contractées par le mari. Or, quand le mari dote un enfant commun, la dot devient une dette de communauté que la femme devra supporter pour moitié si elle accepte la communauté. Si elle renonce, il va sans dire qu'elle ne sera pas tenue, puisque, en renonçant, elle devient étrangère à la communauté, comme si elle n'avait jamais été commune. Tel est le droit commun; le mari y peut déroger en déclarant qu'il entend être chargé seul de la dot. Il ne faut pas même de déclaration expresse, le consentement tacite suffit. La cour de Douai a jugé que la dot constituée par le mari seul, en avancement d'hoirie sur sa succession et à charge de rapport, doit être acquittée en entier par lui seul. Déclarer que la dot doit être rapportée à la succession du père, c'est dire que le père est donateur, et donateur pour le tout. Il en est de même de la stipulation portant que le père fait donation à sa fille « en avancement de ses hoirie et succession »; le père donne par là à sa fille ce que celle-ci aurait recueilli dans son hérité; il lui donne donc toute la dot (1). En serait-

(1) Douai, 6 juillet 1853 (Daloz, 1855, 2, 350).

il de même si le père avait promis la dot en biens personnels? C'est une question d'intention; par conséquent, la décision dépend des circonstances de la cause. On ne peut pas, à notre avis, décider, en droit, que le mari seul est débiteur, parce qu'il a constitué la dot en biens personnels; l'obligation n'en est pas moins contractée par le père; or, toute dette du mari est dette de communauté; la dérogation à ce principe est une exception, et l'exception doit être clairement énoncée (1).

**168.** La mère seule constitue la dot; le père en sera-t-il tenu? En général, non, puisque le père pas plus que la mère ne peut être obligé sans son consentement. Peu importe que le mari ait autorisé sa femme, car qui autorise ne s'oblige pas.

Faut-il appliquer ce principe au cas où les époux sont mariés en communauté? Sous ce régime, les dettes contractées par la femme avec autorisation maritale tombent dans le passif de la communauté et, par suite, le mari peut être poursuivi par le créancier sur son patrimoine: toute dette de communauté est, en ce sens, dette du mari. Cette règle reçoit son application à la dot comme à toute espèce d'obligation; l'enfant doté aura donc action contre la communauté, et même sur les biens personnels du mari. Mais si la communauté ou le mari payent, auront-ils une récompense contre la femme? Il faut répondre affirmativement si l'on admet que la dot constitue une obligation personnelle aux père et mère; bien entendu que l'obligation n'est personnelle qu'à l'égard du constituant, puisque l'obligation est naturelle.

Troplong enseigne que le mari n'est pas tenu de la dot, pas même à l'égard des créanciers (2); il donne comme motif que la dot est une dette propre des deux époux, ce qui exclut la règle d'après laquelle les dettes contractées par la femme avec autorisation maritale tombent dans le passif de la communauté. Nous reviendrons sur la question de principe en traitant de l'administration de la com-

(1) Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 224 et note 12, § 500.

(2) Troplong, t. I, p. 363, n° 1231. En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 224 et suiv. et note 13.